

**RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR COMMUNAL RELATIF
A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES
SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC**

SECTION 1. ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS

Article 1^{er} - Détail de l'organisation

§1 - La Commune organise un marché public hebdomadaire sur son territoire, tous les samedis à Chapelle-lez-Herlaimont.

Exceptionnellement des formules de marchés publics sur le territoire peuvent être programmées : marché BIO, marché Bien-être, marché à Godarville, marché à Piéton, marché de Noël... Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour l'organisation de(s) marché(s).

Le nombre d'emplacements sur le marché de Chapelle est réparti conformément au plan approuvé par le Collège communal et consultable au service concerné. Pour les marchés exceptionnels, le placier attribue l'emplacement en fonction des inscriptions. Le nombre d'emplacements peut être réduit par manque de place et augmenté si des places demeurent disponibles.

§ 2 Le marché public organisé par la commune se tient comme suit :

- Lieu : place de l'Hôtel de Ville pour les saisons automne-hiver (d'octobre à mars) ou place de l'Église pour les saisons printemps-été (d'avril à septembre),
- Jour : les samedis,
- Arrivée/départ des maraîchers : dès 6h30/au plus tard 14h,
- Ouverture/fermeture de la vente au public : dès 8h00/au plus tard 13h.

Article 2 – Attribution de l'emplacement

§1 - Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit à la personne physique qui exerce une activité ambulante pour son propre compte et qui est titulaire de l'autorisation patronale,
- soit à la personne morale qui exerce la même activité, l'emplacement est attribué à cette dernière par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

§2 - Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Article 3 – Occupation de l'emplacement

§1 - Les emplacements attribués aux personnes reprises à l'article 2 - attribution de l'emplacement peuvent être occupés :

- par la personne physique, titulaire de l'autorisation patronale, à laquelle l'emplacement est attribué,
- par le responsable de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale,

- par l'associé de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte,.
- par le/la conjoint(e)/cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte,.
- par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ,.
- par toute personne titulaire de l'autorisation de préposé des cinq alinéas ci-dessus.

Les personnes énumérées au §1 peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique/morale pour le compte/au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial telles que reprises à l'article 2 - attribution de l'emplacement §2 peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celles-ci.

Article 4 – Identification

§1 - Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule. Ce panneau comporte les mentions suivantes :

- soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée,
- soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée,
- la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale,
- selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé,
- le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Article 5 – Modalités d'attribution de l'emplacement

§1 - Les emplacements sur le marché public sont attribués soit le jour, soit par abonnement de six/12 mois soit saisons *printemps-été* ou *et automne-hiver*.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue le jour du marché, le paiement par carte bancaire est privilégié avec par retour au payeur le double du ticket qui vaut à la preuve de paiement. Toutefois de manière exceptionnelle, le paiement de la main à la main est autorisé et donne obligatoirement et immédiatement lieu à la délivrance d'un reçu mentionnant le montant perçu.

§2 - Le jour du marché, les marchands volants se présentent auprès du placier entre 7h30 et 8h et les emplacements libres sont attribués :

- la présence assidue sur le marché détermine l'octroi de la place, peu importe l'ordre d'arrivée,
- les emplacements attribués au jour le jour le sont par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

§3 - La commune notifie au demandeur l'attribution d'un emplacement soit par lettre recommandée à la poste, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit par support électronique par le service concerné.

SECTION 2 : ABONNEMENT - MODALITÉS

Article 6 – Abonnement

§1 - En vue de l'attribution des emplacements par abonnement, la commune tient un registre. Toutes les candidatures y sont consignées au fur et à mesure de leur réception. Elles y sont classées par date. La date est, selon le cas, celle de la remise de la main à la main de la lettre de candidature à la Commune ou celle de son dépôt à la poste ou encore celle de l'envoi par support électronique au service concerné.

Le registre est consultable conformément aux articles 1.3231-1 à 1.3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§2 - Les abonnements sont octroyés pour une durée d'une année pour la période d'automne à l'automne de l'année suivante mais également pour une durée de six mois pour la période saison printemps-été ou saison automne-hiver.

§3 - Lorsque plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, si l'ordre de préférence doit être déterminé, il se fait comme suit :

- priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune,
- pour les candidats externes, la priorité est déterminée suivant la date de remise de la candidature.

A la réception de la candidature, la Commune communique immédiatement au candidat un accusé de réception mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures. Cette communication s'effectue soit par lettre recommandée, soit par lettre remise de la main à la main, soit par voie électronique.

§4 – La candidature demeure valable tant qu'elle n'a pas été honorée ou retirée par leur auteur.

§5 - En vue de l'attribution des emplacements par abonnement, les catégories suivantes sont prioritaires, dans l'ordre suivant :

- les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement,
- les personnes qui demandent un changement d'emplacement,

Les emplacements sont dévolus au sein de chaque catégorie en fonction de leur spécialisation, selon l'ordre chronologique d'introduction des demandes tel que mentionné au *présent article §2*.

Article 7 – Registre des abonnements

§1 - La commune tient un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé par abonnement :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué,
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social,
- le numéro d'entreprise,
- les produits et/ou les services offerts en vente,
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur,
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage,
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité,
- le prix de l'emplacement,
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Il est éventuellement mentionné, la spécialisation et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

§2 - Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles 1.3231-1 à 1.3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – Activité saisonnière

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Le contrat d'abonnement détermine ces périodes et règle les modalités d'occupation de l'emplacement à l'issue de la période de non-activité.

Est considéré comme activité ambulante saisonnière, l'activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Article 9 – Abonnement vacant

§1 - Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la Commune l'annonce par la publication d'un avis aux valves communales, pendant une durée de quinze jours ouvrables au moins.

Les candidatures peuvent être introduites à la suite d'un avis de vacance ou à tout autre moment. Elles sont adressées soit par lettre déposée à la Commune contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste, soit par support électronique.

Lors d'une demande d'abonnement d'un démonstrateur, l'intéressé devra mentionner dans sa demande sa qualité de démonstrateur.

§2 - Pour être valables, les candidatures doivent être introduites dans les formes prescrites au présent article § 1, et comporter les informations et les documents suivants :

- le genre de produits mis en vente,
- la longueur totale de l'emplacement demandé,
- la copie de la carte pour l'exercice d'activités ambulantes.

Article 10 – Abonnement suspension, reprise et renonciation par le titulaire

§1 - Le titulaire de l'abonnement qui exerce l'activité ambulante pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par lequel l'abonnement a été attribué peut *suspendre* celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible *d'au moins un mois*, soit pour maladie ou accident, attesté par un certificat médical, soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la Commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard à la reprise d'activités.

§2 - Le titulaire de l'abonnement qui exerce l'activité ambulante pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par lequel l'abonnement a été attribué peut *renoncer* à l'abonnement, à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours.

Il peut également y renoncer, moyennant un préavis de même durée, à la cessation, selon le cas, de ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou de celles de la personne morale pour le compte de laquelle il exerce l'activité.

Il peut encore renoncer à l'abonnement, sans préavis, s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure dûment démontré.

§3 - Les ayants-droits de la personne physique ou la personne morale exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle est titulaire.

§4 - Les demandes de suspension, de reprise et de renonciation de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit par support électronique avec retour d'accusé de réception.

§5 – Toute suspension d'abonnement liée à ce propre article du règlement à l'exception des absences non justifiées, implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat, à savoir le remboursement de l'emplacement pour la période concernée si et seulement si le marchand satisfait aux conditions des §1-2-3-4.

Article 11 – Abonnement suspension, retrait et sanction par la Commune

§1 - La commune peut *suspendre ou retirer* l'abonnement dans les cas suivants :

- en cas de non paiement du prix dans les délais fixés dans le règlement fixant la redevance pour l'occupation d'emplacements au marché,
- en cas de trouble de l'ordre du marché, après deux avertissements consécutifs constatés par correspondance recommandée.

Cette décision est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

§2 - En cas de suppression définitive de la manifestation ou de partie des ses emplacements, un délai de préavis d'une durée d'un an sera donné aux titulaires d'emplacement. En cas d'absolue nécessité et dans d'autres cas éventuellement déterminés par le Collège communal, ce délai n'est pas d'application.

§3 - Le marchand qui ne respecte pas les lois et règlements relatifs au commerce ambulante et/ou le règlement communal est susceptible d'être suspendu durant une période de 4 semaines. En cas de récidive, le contrevenant sera expulsé des marchés de l'entité.

SECTION 3 : RÈGLES GÉNÉRALES

Article 12 : Mise en l'état

§1 - Toutes les marchandises exposées en vente, ainsi que les paniers, tréteaux, échoppes, tables doivent être enlevés au plus tard une heure après la clôture du marché. Les emplacements occupés doivent être complètement évacués une heure après la clôture suivant les mentions de l'article 1^{er} - *Détail de l'organisation* §2.

§2 - Tout emplacement et proximité immédiate laissé encombré, souillé ou revêtu de déchets quelconques voient son occupant pénalisé. Outre les frais de nettoyage et d'enlèvement qui lui sont facturés, il peut se voir interdire l'accès ultérieur au marché.

Article 13 : Hygiène

§1 - Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leur métier et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

§2 - Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque, les denrées alimentaires d'origine animale à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation et de leur vente.

§3 - De même par mesures écologiques les sacs plastiques à usages uniques, gratuits ou payants, sont proscrits au bénéfice des sacs en papier ou sacs réutilisables.

Article 14 : Installation

§1 - Les échoppes doivent être installées de façon à ce que la partie inférieure de leur couverture se situe au minimum à 2 mètres du niveau du sol. Elles ne peuvent avoir ni crochet, ni pointe, ni saillie ou objet quelconque dépassant la superficie de l'étal proprement dit dans les passages réservés au public. Il est rigoureusement interdit d'enfoncer quoi que ce soit (piquets,...) dans le sol des aires sur les marchés publics et en dehors des marchés publics sur le territoire de Chapelle-lez-Herlaimont, de même le marquage à la peinture pour fixer les limites des emplacements est formellement interdit. De manière générale, les lieux doivent être mis en l'état, soit dans la disposition convenable à leur destination.

§2 - Les véhicules servant uniquement au transport ne peuvent stationner sur le marché que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises. .

§3 – Aucune entrave à la liberté de vente ou au trouble l'ordre d'une manière quelconque n'est toléré. Il est également défendu d'entraver la circulation dans les allées par la pose de panneaux publicitaires ou de marchandises.

Article 15 : Règles techniques

Les emplacements seront attribués aux marchands respectant notamment :

- les appareils à rôtir sur les marchés doivent être homologués par les services ministériels compétents. Ils doivent en outre être équipés de manière à permettre la récupération des graisses et fumées. L'utilisateur doit faire procéder régulièrement à un entretien complet suivant les règles imposées par le fabricant,
- si l'utilisation d'appareils de cuisson provoque des désagréments aux riverains ou autres commerçants ambulants, le Collège communal se réserve le droit de transférer leurs exploitants vers d'autres emplacements, en tenant compte de la disposition des lieux,
- l'usage d'appareils à essence, mazout, gaz et pétrole n'est toléré que s'il répond aux normes fixées par la loi et les règlements. Ils ne peuvent indisposer les vendeurs, les acheteurs et les riverains,
- tous les raccordements électriques, que ce soit au départ des bornes communales ou de particuliers, jusqu'aux appareils utilisés sur les marchés, doivent être conformes aux règlements techniques en vigueur auxquels doivent satisfaire les installations à basse ou moyenne tension. **Une seule prise par maraîcher est autorisée.**
- Tout débit et consommation de boissons alcoolisées supérieures à 15° sont interdits sur le marché sans autorisation communale.

SECTION 3 : CESSION ET SOUS-LOCATION D'EMPLACEMENT

Article 16 – Autorisation de cession

§1 - La cession d'emplacements est autorisée aux conditions suivantes :

- lorsque le titulaire d'emplacement cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes,
- pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il poursuive la spécialisation du cédant (sur chaque emplacement cédé), à moins que la commune n'autorise un changement de spécialisation.

§2 - L'occupation de l'emplacement cédé n'est autorisée à un cessionnaire que lorsque la commune a constaté que :

- le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants-droits ont accompli cette formalité.
- le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la spécialisation du cédant ou celle autorisée par la commune.

§3 - Par dérogation *au § 1*, la cession d'emplacement est autorisée entre époux à leur séparation de fait/de corps et de biens/à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale. Pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé, à moins que la commune n'autorise un changement de spécialisation.

L'occupation de l'emplacement cédé n'est autorisée au cessionnaire que :

- lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait/leur séparation de corps et de biens/ leur divorce/la fin de leur cohabitation légale,
- lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la spécialisation du cédant ou celle autorisée par la commune.

Article 17 – Sous-location

§1 - Les démonstrateurs qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement.

Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune concernée la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur au prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

§2 - En cas de suppression définitive de la manifestation ou de partie des ses emplacements, un délai de préavis d'une durée d'un an sera donné aux titulaires d'emplacement.

En cas d'absolue nécessité et dans d'autres cas éventuellement déterminés par arrêtés royaux, ce délai n'est pas d'application.

Article 18 : Absence du maraîcher

§1 - La non occupation prévisible d'emplacement doit être signalée au placier, au plus tard la veille du marché, faute de quoi, ces absences seront considérées comme non justifiées et non applicables à l'article 10 du présent règlement.

Le Collège communal se réserve le droit de disposer définitivement de l'emplacement d'un maraîcher, qui sans avoir averti le placier, aura abandonné ledit emplacement pendant trois semaines consécutives.

§2 - Le maraîcher qui arrive après l'heure d'ouverture du marché sans avoir prévenu le placier, ne peut occuper son emplacement ce jour-là.

SECTION 4. ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

Article 19 : Généralités

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la Commune. L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions de l'article 5 – Abonnement du présent règlement.

Article 20 : Attribution au jour le jour

§1 - Les emplacements attribués au jour le jour selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaitée. Ils ne peuvent être inférieur à 5 % du nombre total d'emplacements suivant l'article 24 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006.

§2 - La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifié au demandeur. **Si elle est positive**, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. **Si elle est négative**, elle indique le motif du rejet de la demande, à savoir, limitativement, le risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale existante.

Article 21 : Attribution par abonnement

§1 - Les emplacements attribués par abonnement le sont conformes à l'article 2 – Attribution de l'emplacement §1 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance. Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 4 – Modalités d'attribution de l'emplacement - §2 du présent règlement.

§2 - En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande à savoir, limitativement, le risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale existante.

SECTION 5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FINALES

Article 22 : Modalités de paiement

§1 - Le maraîcher paie son emplacement au **m²** calculé sur la surface de celui-ci, tout **m²** entamé est dû. Le montant de l'emplacement est fixé en conformité du règlement taxe. L'emplacement concédé sur le marché a une profondeur fixée à 4 mètres maximum.

§2 - Activités ambulantes sur les marchés publics et en dehors des marchés publics :

- **en cas d'abonnement**, le droit d'emplacement, tel qu'établit par le règlement communal y relatif, est payable en plusieurs fois. La première à la signature de l'abonnement, la deuxième, pour l'abonnement annuel 40 jours ouvrables après la signature et la suivante 20 jours ouvrables avant la fin de la période,
- en cas d'attribution **au jour le jour**, le droit d'emplacement, tel qu'établit par le règlement communal y relatif, est payable par carte bancaire avec par retour au payeur le double du ticket qui vaut à la preuve de paiement. Toutefois de manière exceptionnelle, le paiement de la main à la main est autorisé et il donne obligatoirement et immédiatement lieu à la délivrance d'un reçu mentionnant le montant perçu.

§3 - Le maraîcher titulaire de l'emplacement est tenu au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement aux marchés, conformément au Règlement-redevance communale sur les marchés publics :

- pour 6 mois : 0,45€/m²/j,
- pour 1 an : 0,35€/m²/j.
- au jour le jour *saison printemps été* : 0,60€/m²/j,
- au jour le jour *saison automne-hiver* : 0,50€/m²/j.

Article 23 : Placier

§1 - Le placier est la personne chargée de *l'organisation pratique* des activités ambulantes sur les marchés publics et en dehors des marchés publics sur le territoire de Chapelle-lez-Herlaimont. Il est dûment commissionné par le Bourgmestre ou son délégué, et est habilité, dans l'exercice de sa mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes.

§2 - Les marchands doivent présenter à la demande du placier le certificat d'homologation de l'installation et le certificat d'entretien de celle-ci.

Article 22 : Animaux

§1 – Suite au décret du 16 octobre 2015 relatif au bien-être animal, il est interdit de commercialiser des chats, des chiens sur les marchés publics de l'entité.

§2 – Tout autre animaux vertébrés ou invertébrés à savoir les N.A.C. - *nouveaux animaux de compagnie* , à l'exception des marchés d'animaux spécifiques prévus par le Collège communal de manière exceptionnelle, sont également prohibés sur les marchés publics de l'entité.

Article 23 – Diffusion

§1 - Les maraîchers et démonstrateurs peuvent utiliser les appareils de diffusion à la condition de ne pas incommoder les autres utilisateurs du marché. Ils doivent se conformer aux lois et règlements en la matière.

§2 - Pendant les heures d'ouverture des marchés publics, les colporteurs ne pourront exercer leur profession en deçà d'un rayon de 100 mètres du lieu de l'emplacement desdits marchés.

§ 3 - Les vendeurs et démonstrateurs peuvent utiliser les appareils de diffusion à la condition de ne pas incommoder les autres utilisateurs du marché. Ils doivent se conformer aux lois et règlements en la matière.

Article 24 – Responsabilités

§1 - L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue du marché n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts par la Ville.

§2 - Les paiements de droits de place n'entraînent pas pour l'administration communale l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

§3 - Le marchand est responsable envers l'administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, potelets, arbres, bancs, fontaines ou autres équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché. Les auteurs de toutes dégradations de quelle que nature que ce soit sont susceptibles de poursuites légales.

§4 - Les marchands ambulants doivent contracter les polices d'assurance voulues pour couvrir, d'une part, leur responsabilité civile et celle de leur personnel et, d'autre part, pour garantir toute réparation en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail.

Article 25 — Abrogation

Tout règlement communal antérieur et relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public est abrogé.

Après la publication du règlement, copie sera transmise au Service Public Fédéral Économie.

Approuvé au Conseil communal du 22 juin 2020.

Chapelle-lez-Herlaimont, le 24 juin 2020.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Emel ISKENDER

Karl DE VOS